4/ FRC 1430

MÉMOIRE

SUR

LES MANDATS IMPÉRATIF,

Ou ſur la queſtion de ſavoir, ſi les Députés à l'Aſſemblée Nationale peuvent outrepaſſer leur mandat.

Par le Comte D'ANTRAIGUES.

»Je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & j'oſe »le dire, la ſtupidité de la Nation Angloiſe, qui, »après avoir armé ſes députés de la ſuprême puiſſance, »n'y ajoute aucun frein pour régler l'uſage qu'ils »pourront en faire.

J. J. ROUSSEAU, Gouvernement de Pologne

J'AI long-tems héſité, avant de m'occuper à juſtifier mes principes au ſujet des *mandats impératifs*.

J'ai dû craindre que mon zèle à ſoutenir leur néceſſité, ne parût opiniâtreté, & que l'on n'imputât aux illuſions de l'amour-propre, mon attachement à des idées que j'avois ſoutenues & développées avec toute l'énergie dont je ſuis capable.

J'ai dû écouter les raiſons que des hommes inſtruits expoſoient contre l'exiſtence des mandats impératifs; & je les ai écoutées avec beaucoup d'attention.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai entendu développer avec vérité & sagacité les inconvéniens des mandats impératifs, qui pourroient faire naître des scissions dans les Etats-Généraux ; & attaquer avec moins d'avantage les mandats qui n'auroient pour objet que de commander l'opinion d'un député.

J'ai entendu quelquefois, dire des injures, au lieu de raisons, pour attaquer la doctrine des mandats ; mais la traiter *d'absurde & de dangereuse*, n'est pas la détruire, & dire qu'*on ne connoît rien de plus absurde & de plus dangereux*, n'est pas le prouver ; car on peut répondre qu'il existe des maximes plus absurdes & des projets plus dangereux ; & on le prouveroit trop aisément.

Laissant donc à part les invectives, & ne s'arrêtant qu'aux raisons exposées par des hommes qui avoient bien médité ce sujet, j'ai cru appercevoir que l'on confondoit le danger de certains mandats, avec la nécessité de l'existence des autres, & qu'on les proscrivoit tous également, pour ne les avoir pas assez distingués.

Je n'ai pas cru qu'il fallût défendre l'opinion de la souveraineté du peuple réuni dans ses bailliages & sa puissance sur ses députés, devant une assemblée de députés. Ce n'est pas à une pareille assemblée à juger quels sont les droits souverains du Maître qui les envoie, ni à limiter son autorité suprême. C'est à eux seulement à représenter au peuple les inconvéniens qui pourroient résulter du trop grand exercice de sa puissance. Ces représentations faites, leur autorité expire ; & le peuple sera tou-

jours le maître abſolu d'uſer, à ſon gré de ſon pouvoir ſouverain.

C'eſt donc au peuple qu'il faut parler, quand il s'agit de l'exercice de ſa puiſſance dans les aſſemblées bailliagères; car très-certainement il n'eſt aucun député aux États-Généraux, que le peuple ait chargé du ſoin de le dépouiller de ſa puiſſance, dans la ſeule occaſion où il puiſſe l'exercer.

Et l'inutilité d'établir une controverſe à cet égard dans les États-Généraux, eſt encore mieux démontrée, quand on ſonge que les mandats impératifs ne peuvent jamais être proſctits par des décrets.

En effet, ſi les inconvéniens des mandats ſont clairement démontrés, le peuple ceſſera d'en donner; & ce ſera en lui l'effet de la conviction.

Que s'il n'eſt pas convaincu, il ne s'informera pas ſi ſes ſerviteurs ont proſcrit ou non les mandats: il commandera à ſes députés de les ſoutenir; il leur défendra de changer d'opinion, & il leur fera jurer d'être fidèles au peuple qui les envoie.

On ne tranſige pas avec ſes ſermens: on n'élude pas la volonté connue du peuple, quand il peut juger la conduite de ſes députés, & les punir. Ainſi, le peuple, quoi qu'on faſſe, ſera toujours le maître de ſes députés; & quand ils auront accepté la députation, ſi elle eſt grevée de mandats impératifs, leur conſcience, leur honneur, leur ſûreté perſonnelle, les aſſerviront

à l'obéiſſance due au peuple par des députés du peuple. Il s'agit donc de parler au peuple, & de lui expoſer ce que les mandats impératifs ont de dangereux, & ce qu'ils ont d'utile pour le maintien de ſa ſouveraineté, qui conſiſte à tenir toujours ſes députés dans la dépendance abſolue de ſes commettans.

On conçoit aiſément l'exiſtence de deux ſortes de mandats impératifs; les uns qui ordonnent au député de ſoutenir telle opinion, de la faire prévaloir & de ſe retirer de l'aſſemblée, ſi elle y eſt rejettée.

Les autres, qui ſe bornent à commander au député d'avoir ſur tel objet telle opinion, & de contribuer par ſa voix, à lui procurer la majorité des ſuffrages.

De ces deux mandats, l'un eſt impératif pour l'aſſemblée elle-même; l'autre l'eſt pour le député porteur du mandat. Or, comme on ne peut commander qu'à celui qui eſt dans notre dépendance, il eſt naturel de penſer que le premier mandat ne peut être donné, faute de puiſſance; & que le ſecond peut exiſter, parce que dans cette occaſion celui qui commande eſt le ſouverain de celui qui doit obéir.

D'ailleurs, ſe retirer de l'aſſemblée, ſi l'opinion commandée au député ne prévaut pas, eſt encore un acte contraire à la volonté ſouveraine du peuple. Les François, en voulant ne former qu'un peuple, ont voulu que ce peuple fût dirigé par une ſeule volonté. Or, la retraite

d'un député annonceroit l'exiſtence ſoutenue de deux volontés, celle de l'aſſemblée & celle du bailliage dont le député ſe ſeroit retiré. Mais deux volontés permanentes & ſouveraines forment deux États ; & la France ſeroit diviſée par l'uſage de pareils mandats ; mais la volonté nationale ſe formant par la réunion des volontés particulieres, le peuple d'un bailliage peut toujours, & il doit quelquefois, chercher à former la pluralité des ſuffrages, en aſſerviſſant ſon député à énoncer telle opinion & à y tenir. Alors ſi elle prévaut, le député eſt quitte envers ſes commettans ; ſi elle ne prévaut pas, il eſt quitte encore, en leur prouvant que ſon opinion n'a pas obtenu la pluralité des ſuffrages.

Tels ſont les mandats impératifs que je conçois ; tels ſont ceux que lon ne peut proſcrire ; que l'on proſcriroit vainement, parce que la volonté ſouveraine du peuple dans chaque bailliage ne peut recevoir d'autres limites, que celles qu'il lui plaît d'y mettre.

Mais les mandats impératifs, quant à l'aſſemblée, ne peuvent jamais exiſter, hors un cas où leur exiſtence eſt légitime.

La France eſt compoſée de Provinces unies à la Monarchie par leur volonté, & quelques-unes par des traités contractés entre le Roi & les Provinces ; & dans les anciens États-Généraux, on voit que ces traités, ſouvent réclamés, ont toujours été reſpectés.

Ils devoient l'être en effet. Je m'unis à vous,

à telles conditions : vous les acceptez, je vous reste uni : vous les enfreignez, je vous suis étranger, je redeviens libre.

Je sais qu'une politique bien entendue & fondée sur l'intérêt même le plus cher de toutes les Provinces, les invite toutes à renoncer à ces contrats isolés, pour se fondre en un même tout, & ne composer qu'un seul corps, heureux par la similitude de ses loix, indestructible par sa masse. Je sais que les raisons de cette union sont si fortes, si plausibles, qu'il est impossible qu'elles ne subjuguent tous les esprits & n'asservissent tous les cœurs; mais enfin ce triomphe est peut-être l'ouvrage lent du temps & de la raison.

Tant que ce triomphe n'est pas complet, une Province attachée aux privileges réservés dans son contrat d'union peut les réclamer : alors elle peut charger son député d'un mandat qui ordonne que ces privileges seront respectés, qui lui commande la retraite, s'ils ne l'étoient pas. Alors, cette retraite est le premier acte d'indépendance d'un peuple rendu à lui-même, & à qui la violation de son contrat d'union rend toute sa liberté. De tels mandats peuvent exister. On conçoit dans ce cas seulement que leur exécution pleine & entiere est fondée sur la loi naturelle & la justice.

Mais le temps s'approche, où ils ne seront plus possibles; & ce sera l'ouvrage de la raison.

Je sais très-bien quelles raisons on oppose à

celles-là & j'avoue que jamais elles ne m'ont touché.

On m'a très-parfaitement prouvé que l'intérêt de tous étoit, que tous fuſſent ſoumis aux mêmes loix générales, que les priviléges des Provinces n'exiſtaſſent plus, qu'elles devoient les ſacrifier à la Patrie & à leur intérêt. J'entends très-bien cela; mais quand on ajoute qu'il faut les contraindre à ce ſacrifice, on ne me dit plus rien que je puiſſe comprendre, parce que je ne connois de moyen de contraindre que la force; & que la force ne donne jamais un droit, que lorſque la volonté libre des peuples a conſenti à ce que la force avoit établi; car ſans ce conſentement exprès, l'état de guerre ſubſiſte, même au milieu de la paix, ou plutôt la paix n'eſt qu'une trève; & une Province, dépouillée, par la force des autres Provinces, de ſes priviléges, eſt l'ennemie naturelle de ces Provinces. Elle peut ſe venger auſſitôt qu'elle en a la force & les moyens, ſans que jamais ce droit puiſſe preſcrire, que lorſqu'elle a ratifié, en pleine liberté, l'abandon des priviléges que la force lui a ravis.

J'appuie ce raiſonnement d'un exemple.

Nul doute que le bien général du Royaume n'exigeât que le ſel eût en Bretagne un prix qui pût diſpenſer d'entourer cette Province de barrières; & qu'il ne fût très-déſirable qu'elle voulût conſentir à recevoir un dédommagement, pour cette franchiſe qu'elle perdroit.

Mais ſi, malgré l'intérêt général, la Bretagne refuſe tout arrangement à cet égard, en vertu de ſon contrat d'union & de ſes privileges, elle en a le droit ; & aucune puiſſance n'a celui de la contraindre, ſans rompre auſſi-tôt tous les liens qui l'attachent à la Monarchie.

C'eſt au temps & à la raiſon à conquérir ſes ſuffrages.

Mais pour revenir à mon ſujet, voilà le eu I cas où des mandats impératifs pour l'aſſemblée puſſent légalement exiſter.

Hors ce cas prévu, tout mandat impératif pour l'aſſemblée, tout mandat preſcrivant au député de ſe retirer, doit être proſcrit, non par des décrets de l'aſſemblée, mais par les bailliages eux-mêmes, qui ſavent très-bien, que ne voulant pas être aſſervis par leurs voiſins, ils ne doivent pas les aſſervir à leurs opinions.

Mais il exiſte aſſurément une très-grande différence entre ces mandats & ceux qui n'ont d'autre objet que de fixer l'opinion d'un député, de l'obliger à faire valoir, ſur tel ou tel article, l'opinion de ſes commettans, & lui preſcrivent de chercher à fotmer la majorité des ſuffrages en faveur de telle opinion, en lui accordant la ſienne. Je dis que de tels mandats doivent exiſter ; qu'ils ne peuvent être proſcrits ; qu'ils le ſeroient vainement par l'ASSEMBLÉE NATIONALE ; qu'elle n'a pas le droit de les proſcrire ; que ce n'eſt pas à elle à preſcrire des loix au peuple réuni dans ſes bailliages, & qu'on ne lui prou-

vera jamais qu'il n'eſt pas le maître & le ſouverain juge de celui qu'il envoie aux États-Généraux, non pour y porter ſa propre opinion, mais pour y énoncer la volonté du peuple, quand il a plu au peuple de former une volonté expreſſe & poſitive.

On a vu, de tout tems, les pouvoirs émanés du peuple, chercher à s'éloigner du peuple, & vouloir s'attribuer une ſorte de puiſſance, indépendante de ſa ſouveraine volonté; mais dans tous les États libres, le peuple a ſu revendiquer ſes droits & les conſerver, en environnant ſes officiers de ſa ſurveillance.

En Angleterre, dans ce pays libre, dont nous dédaignons ſouvent les excellentes inſtitutions, mais dont nous reſpectons tous les abus, les repréſentans ne ſont pas aſſervis à leurs commettans. Une fois élus, le ſort du peuple eſt dans leurs mains; l'inſurrection eſt le ſeul moyen pour les réprimer. Eh bien, en Angleterre, ces repréſentans, libres envers les peuples, ſont les eſclaves du Gouvernement. Le tarif de l'honneur & de la probité des repréſentans nationaux repoſe au tréſor public; & les repréſentans, dégagés de toute entrave envers leurs légitimes maîtres, ſont ſoumis à tous les moyens de corruption qui aſſerviſſent en aviliſſant.

Croit-on, que ſi au lieu d'être ſeptennaire, le Parlement d'Angleterre n'avoit d'exiſtence que pendant deux ans; que ſi chaque membre du Parlement étoit ſoumis à recevoir, ſur les objets qui intéreſſent ſes commettans, des inſtructions

précifes dont il ne pût s'écarter ; s'il étoit obligé, quand fes fonctions publiques font terminées, de rendre compte à ceux qui l'ont député, de la maniere dont il a rempli fes fonctions ; que ce même peuple, qui l'a député, jugeât s'il eft digne de fa confiance, ou un infâme qui a trahi fes fermens, croit-on qu'il fût alors auffi aifé au Gouvernement de conquérir des fuffrages, & de foutenir ce négoce honteux, qui met un prix à la vertu, & pefe les confciences ?

On a objecté que les peuples réunis dans leurs bailliages n'étoient que des fractions du fouverain ; que le fouverain n'exiftoit que par la réunion complette du peuple ; que lorfqu'il n'étoit pas réuni, la fouveraineté, éparfe dans fes bailliages, n'étoit plus une fouveraineté ; qu'alors le peuple n'avoit d'autre droit que d'élire fes repréfentans & de confier à ces repréfentans fes deftinées ; qu'alors fes repréfentans raffemblés, repréfentant la Nation, formoient la fouveraineté.

Mais ce raifonnement fpécieux ne m'a pas convaincu.

Par-tout où la fouveraineté fe trouve hors du peuple, là exifte la tyrannie, parce que la tyrannie n'eft autre chofe que la fouveraineté exercée par d'autres que par le peuple. Les repréfentans du peuple ne font que les mandataires du peuple ; ils n'ont pas la plus légere portion de la fouveraineté. Elle réfide effentiellement dans le peuple qui les envoie, fans qu'il foit poffible au peuple de placer fa fouveraineté hors

de ſon ſein. Le peuple réuni dans ſes bailliages n'eſt pas ſouverain dans ſes aſſemblées partielles, c'eſt-à-dire, il ne peut exercer tous les droits de la ſouveraineté, parce que le vœu des autres aſſemblées lui étant inconnu, il ne peut faire une loi qui feroit rejettée par les autres bailliages. Ainſi, quand il preſcrit à ſon député de faire paſſer telle loi, & de ſe retirer ſi elle ne paſſe pas, il exerce une ſuprématie qui ne peut lui convenir, & tous doivent ſe réunir pour la réprimer.

Mais les aſſemblées partielles du peuple, privées en ce ſens de la ſouveraineté, ne le ſont pas du dtoit de chercher à contribuer, par leurs vœux, à la formation d'une loi. Elles ont collectivement un vœu, une volonté ; comme c'eſt la volonté de tous qui forme la loi, & que nulle loi n'eſt obligatoire, lorſqu'elle n'eſt pas l'expreſſion de la volonté générale, elles peuvent charger leurs députés de manifeſter telle opinion, comme étant celle du plus grand nombre d'hommes de tel bailliage ; lui ordonner de la faire valoir, pour lui obtenir des ſuffrages ; & enfin lui preſcrire de ne jamais changer de volonté à ce ſujet.

Ce droit de juriſdiction ſuprême d'un bailliage ſur ſes députés eſt une ſuite néceſſaire des premiers principes qui aſſurent la liberté.

Jamais un peuple ne peut être privé que des droits qu'il eſt dans l'impoſſibilité phyſique d'exercer. Tous ceux qu'il peut exercer lui demeurent ; & c'eſt ce qui conſtitue ſon inaliénable ſouveraine-

té. Or, un grand peuple ne peut faire la loi lui-même, parce qu'il ne peut ſe réunir ſur la place publique. De cette impoſſibilité eſt née la repréſentation.

Alors, ce que le peuple ne peut pas faire, il le fait faire par des repréſentans.

Mais, de ce que le peuple ſe fait repréſenter, il ne s'enſuit pas qu'il ait renoncé à ſon exiſtence, à ſon intelligence ; il ne s'enſuit pas qu'il veuille ſe donner des maîtres.

Il s'enſuit ſeulement que c'eſt par des délégués qu'il veut manifeſter ſa volonté. Or, pour la manifeſter, il faut la faire connoître ; & c'eſt pour la faire connoître qu'il ordonne à ſes députés de la manifeſter.

Mais comme dans la place publique, la *minorité* reçoit la loi de la *majorité*, de même, dans les aſſemblées repréſentatives, la minorité des repréſentans reçoit la loi de la majorité ; & dès que la majorité a parlé, le peuple entier doit ſe ſoumettre, lorſque la réunion d'opinions de tous les pouvoirs émanés du peuple lui porte le témoignage de la bonté de la loi promulguée.

Mais cette ſoumiſſion ſans réſerve, due à la loi, n'affranchit pas le député d'un bailliage, qui eſt porteur d'un mandat contraire à la loi promulguée, du compte qu'il doit rendre à ſes commettans.

Il n'eſt quitte envers eux, qu'après leur avoir prouvé que, fidèle à ſes mandats, il n'a pas varié d'opinion, & qu'il n'a cédé qu'à la majorité des ſuffrages.

Je penſe même que la trahiſon d'un député ne ſeroit pas un titre ſuffiſant pour autoriſer le refus d'un bailliage de recevoir une loi. Il doit ſe ſoumettre à la volonté générale ; mais il doit punir l'infidélité du mandataire, ainſi qu'il le juge convenable à ſa ſûreté & à ſes intérêts.

On a dit encore, que le député d'un bailliage ne doit connoître de vœu impératif que le vœu national : j'en conviens ; mais je nie que le vœu national ſoit excluſivement formé par une aſſemblée de repréſentans, & ne puiſſe pas l'être par la Nation. Je dis que la manifeſtation préciſe du vœu des peuples dans les bailliages, forme le vœu national, d'une manière plus sûre, plus nationale aſſurément que dans l'aſſemblée des repréſentans ; & j'ajoute que nul n'a le droit de dire au peuple réuni dans ſes bailliages : Vous n'aurez aucun vœu, aucune volonté, parce que ce n'eſt pas ici que ſe forme la volonté nationale ; vous ne ſerez point le maître de l'opinion de vos députés, attendu que le vœu national ne ſe forme que dans une aſſemblée de 1200 perſonnes, qui ne peuvent pas recevoir de mandats impératifs de la Nation réunie dans les bailliages.

Le peuple ne concevroit pas un pareil raiſonnement ; & ſentant très-bien qu'en lui ſeul réſide la ſuprême puiſſance, & que ſes repréſentans ne ſont que ſes ſerviteurs, il ordonnera de manière à être obéi ; & il ſera obéi.

On a dit que ſi les mandats impératifs ſont

admis, il suffiroit du courier pour les porter ; & que les mandats seuls formeroient L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Si le peuple pouvoit, sur tous les objets possibles, énoncer clairement sa volonté, s'il pouvoit tout examiner, tout prévoir, sa volonté écrite feroit la loi ; & les mandats n'auroient pas besoin de porteurs & d'interprêtes : & ce seroit peut-être un très-grand bonheur pour le peuple. Les mandats sont incorruptibles ; & les porteurs des mandats ne le sont pas !. . . .

Mais le peuple n'a pas le tems ni la possibilité de s'instruire de tous les objets d'administration & de législation, qui doivent occuper les représentans. Ainsi, en donnant sa confiance à ses mandataires, il ne peut leur confier sa souveraine volonté, que sur un petit nombre d'objets, si intéressans pour lui, qu'il lui suffit d'y songer, pour fixer son opinion.

Il abandonne nécessairement à leur prudence la plus grande partie des affaires ; & la partie impérative des cahiers est nécessairement bornée. C'est donc pour completter tout ce que le peuple n'a pu faire, que le représentant est envoyé ; & je suis toujours étonné, quand je vois qu'on n'est pas accablé du fardeau énorme que vous impose la confiance du peuple, & qu'on cherche à l'aggraver, en voulant lui ravir jusqu'au droit de manifester sa volonté, quand il lui plaît d'en avoir une impérative.

Voilà pourquoi on confie des mandats à des repréſentans.

C'eſt afin de faire valoir l'opinion des commettans, ſi elle eſt impérative ; & afin de décider pour eux ſur tous les objets où leur volonté ne s'eſt pas manifeſtée.

Ainſi, l'on voit que l'on a dû former des cahiers, pour que le peuple pût, à ſon gré, exercer ſa ſouveraineté ; & qu'il a fallu les confier à des repréſentans, pour qu'il ſuppléaſſent au cahier, dans les cas très-nombreux où le peuple ſe confie à ſes députés.

Mais enfin, je me demande pourquoi l'on redoute ſi fort l'influence poſitive du peuple ſur les décrets de ſes repréſentans ? ſur-tout lorſqu'énoncée par l'organe d'un député, elle ne gêne en rien la liberté des ſuffrages des députés, qui, n'ayant pas de mandats, ſont libres lorſqu'ils peuvent former leur opinion à leur gré, & que la pluralité des ſuffrages dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit conſtituer la loi, quelqu'ait été l'avis du député à qui ſon bailliage a ordonné d'énoncer telle opinion. J'avoue qne je ne vois aucune raiſon légitime de s'effrayer de cette influence. Je ſais qu'il eſt naturel à tous les hommes d'aimer l'indépendance, & de préférer d'agir ſuivant leur volonté, à ſuivre la volonté d'autrui. Ne ſeroit-ce pas un des motifs ſecrets qui fait rejetter l'influence poſitive du peuple ſur ſes députés ?

On objectera vainement, que les bailliages ne

réuniſſent pas autant d'inſtruction, autant de talens, qu'il doit s'en trouver dans une aſſemblée de repréſentans; que privés de la diſcuſſion de ces hommes éloquens, les bailliages ne peuvent quitter leur opinion, pour adopter la leur; qu'ainſi, en commandant l'opinion de leur député, ils le privent, & ſe privent avec lui, de l'avantage qu'ils euſſent pu retirer d'une diſcuſſion intéreſſante autant qu'utile.

J'avoue qu'il eſt des détails d'adminiſtration, ſi épineux, qu'il eſt difficile qu'un bailliage puiſſe les connoître, puiſque dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE même, il y a tant de gens qui ont bien de la peine à les ſaiſir. Mais croit-on le peuple ſi ſtupide, qu'il prononce un vœu abſolu ſur ce qu'il ne peut entendre? Il n'eſt malheureuſement que trop enclin à ſe livrer à ſes députés, à ſe débarraſſer ſur eux, de toutes les affaires; & cette funeſte incurie eſt un des maux qui perdent le peuple. Or, quand le peuple forme un vœu poſitif, c'eſt que l'objet eſt ſi intéreſſant pour lui, qu'il n'a beſoin que de réfléchir un inſtant pour arrêter ſon opinion; & ſur ces objets, il eſt très-eſſentiel que le peuple prononce en maître. Car cette diſcuſſion, ſi vantée & ſi utile pour quelques parties de l'adminiſtration, eſt ſouvent funeſte, quand il s'agit d'établir ces vérités premieres, que dans ſa ſimplicité le peuple décide à l'inſtant.

Le funeſte fléau de la célébrité n'atteint pas le peuple; mais il s'empare de ſes repréſentans.

Établir

établir des vérités, que tout le monde reconnoît pour telles, n'est pas un grand triomphe pour l'homme éloquent tourmenté du désir de la célébrité. Alors, il attaque ces vérités elles-mêmes; ils les rend problématiques; il emploie les efforts de son génie à faire naître le doute; il préfère ce doute qu'il fait naître, à la vérité qui étoit dans tous les cœurs; & il préféreroit peut-être un erreur dont il seroit l'auteur, à un décret utile au public. L'amour de la célébrité est le fléau qui détruit, qui dévore les grandes assemblées composées de gens à talens. Ce fléau est destructeur de tout bien, de toute vertu; & comme il est inévitable, il est bon, il est nécessaire que le peuple éteigne cet incendie, autant qu'il le peut, en fixant l'opinion de ses députés, sur les articles essentiels de la constitution, sur les moyens de la maintenir, sur les principales loix, & qu'il ne permette aucune discussion, lorsque sa souveraine volonté est prononcée & connue par l'organe de ses députés.

Mais s'il n'y a aucun inconvénient à ce que le peuple commande, quand il lui plaît, l'opinion de ses députés, il peut se trouver des occasions où il résulte pour tous le plus grand avantage de l'influence directe du peuple.

Il ne faut pas espérer, pour l'avenir, des États-Généraux tels que ceux de 1789. Les circonstances ne seront plus les mêmes. A cette époque, tout se réunissoit pour animer les courages & élever toutes les ames. Tant de mal-

heurs, tant de ſiecles de tyrannie; un peuple entier ivre du bonheur d'être libre; un roi vertueux, offrant la liberté; des débats qui avoient encore augmenté l'énergie; des victoires qui l'avoient portée à ſon comble, tous ces véhicules manqueront à l'avenir. Il ne s'agira ni d'établir ni de détruire, il s'agira de conſerver; & cet emploi enflamme moins l'imagination.

Si donc dans l'avenir, il ſe trouvoit des ASSEMBLÉES NATIONALES, qui ne fuſſent que des repaires d'intrigues, où des hommes avilis, mais ambitieux, ſe formaſſent des partis, qui, ouvrages de l'ineptie & de la foibleſſe, créés en un jour, fuſſent détruits dans un autre, pour former encore de nouvelles intrigues, de nouveaux partis; s'il exiſtoit dans l'avenir, un Roi bon, foible, prêt à ſe dégoûter d'un Trône entouré d'orages, & ſur lequel il n'auroit ni un moment de repos ni un reſte d'eſpoir; ſi des hommes pervers, ambitieux, connoiſſant ſon caractère, nourriſſoient en ſilence des projets d'ambition, s'ils tourmentoient L'ASSEMBLÉE NATIONALE de leurs projets funeſtes, de leur ridicule ambition; s'ils conduiſoient les uns par l'eſpoir, les autres par la terreur, quelques-uns par leurs paſſions, à un but ignoré peut-être de tous.

Si au milieu de ce péril vivoit encore l'amour effréné de la célébrité, &, dans l'ame de ceux qui n'ont aucun titre pour y prétendre, le plus effrayant amour-propre; ſi l'ardeur de ſe faire

nommer suffisoit pour engager à avancer & à soutenir les *motions* les plus étranges, & que des hommes habiles sussent flatter ces vanités puériles, & mettre en œuvre tant d'élémens dangereux ! . . . .

Qui peut douter qu'alors la volonté connue, impérative, irrésistible du peuple, ne devînt très-incommode, & que réclamer ses mandats, ne fût un sûr moyen de déplaire à l'assemblée ? Qui peut douter sur-tout, qu'une opinion commandée par le peuple ne déplût à ces hommes rongés d'ambition, dévorés par des projets imaginaires ; que personne n'a eu le tort de croire des hommes d'Etat, mais qui ont la foi de leurs éminens talens, & qui frémissent de trouver que ce peuple, qu'ils doivent asservir à leur génie, ose commander leur opinion ?

Mais si ces gênes déplaisoient à quelques-uns, combien ne seroient-elles pas utiles à tous : car qui peut prevoir quels changemens concevroit, méditeroit une pareille ASSEMBLÉE, & jusqu'où l'ardeur de contenter tant d'ambitions particuilères entraîneroit tous les partis ? Qui sait ! Peut-ère à l'anéantissement de la monarchie, à la division des provinces, où chaque chef domineroit & établiroit la plus ridicule comme la plus honteuse des servitudes, toujours en parlant d'honneur, de gloire & de liberté ?

La volonté impérative du peuple garantiroit de la plupart de ces malheurs. Obligée de la respecter l'Assemblé employeroit ses forces sur d'autres objets

moins périlleux ; & contrainte peut-être de renoncer à des grands projets d'ambition, elle se dégoûteroit de ceux qui n'offrent que de petits succès.

Je le répete donc : il ne faut pas juger les assemblées à venir, par celle de 1789. Il faut prévoir ce qu'elles peuvent devenir, & les préserver de ce malheur, en conservant à la souveraineté du peuple toute son influence. En dernière analyse ; le peuple est le juge de tout, son opinion éleve ou détruit. Et qu'importe qne cette opinion commande avant qu'un décret soit rendu, ou qu'elle anéantisse tous les décrets ?

La constitution même qu'on va élever ne sera qu'un projet (1), tant que l'opinion du peuple ne

---

[1] On a discuté avec beaucoup de chaleur si la sanction du Roi seroit nécessaire pour établir la constitution ; mais ce qu'a développé M. Mounier à cet égard me paroît sans replique. Sans doute, le Roi ne sanctionnera pas la constitution, en vertu de laquelle le peuple lui remet le droit de consentir ou refuser les actes du corps législatif. Aussi est-il hors de doute, que le Roi sera obligé de promettre, d'observer & de maintenir la constitution ; mais il peut refuser de se lier par ces assurances, en disant que la constitution qu'on lui présente n'est pas celle que le peuple veut qui soit établie ; & cet appel au peuple produira dès-lors l'effet du refus de la sanction pour les loix, avec cette exception que cet appel doit être jugé le plutôt possible, au lieu que le refus de sanctionner la loi, ne peut cesser qu'à la troisieme législature.

Cette faculté d'appeler au peuple, qu'a très-bien déve-

l'aura pas rendue indeſtructible. Cette opinion ne s'annoncera peut-être que par ſon ſilence; mais enfin ce ſilence ſera un conſentement; & lui ſeul affermira l'ouvrage de ſes délégués.

---

loppée M. Mounier, eſt de la plus haute importance, dans une aſſembée, dont une partie diſtingue toujours très ſoigneuſement le *pouvoir conſtituant* & le *pouvoir conſtitué*, & croit à la fois réunir ces deux pouvoirs, ainſi qu'il lui paroît convenable; parce que de ce premier principe, il s'enſuit que lorſque le pouvoir conſtituant agit en cette qualité, ſes opérations tenant à la conſtitution, n'ont pas beſoin de ſanction.

Ainſi, pour ſe délivrer de cette gêne, un corps qui ſeroit à la fois pouvoir conſtituant & pouvoir conſtitué, agiroit autant qu'il le pourroit en vertu de ce premier titre, ſi l'appel du Roi au peuple n'étoit un frein ſalutaire à ſes prétentions.

Car enfin, ſi, en quoi que ce ſoit, le pouvoir conſtituant peut ſe paſſer de la ſanction royale, il faut néceſſairement qu'il ſubiſſe l'appel au peuple, ſans quoi un pareil pouvoir deviendroit la plus effrayante de toutes les tyrannies.

Au reſte, on ne trouve guères dans les cahiers ces diſtinctions ſubtiles de pouvoir conſtituant & de pouvoir conſtitué.

Dans ſa ſimplicité, le peuple a conſtitué ſes repréſentans, avec ordre d'établir une conſtitution, dont il a décidé les principaux articles.

Nul doute qu'à l'avenir, il ne puiſſe encore les charger d'établir, détruire, innover dans les loix conſtitutives. Ainſi, les aſſemblées à venir, feront toujours, dans ce ſens, pouvoir conſtituant & pouvoir conſtitué.

D'ailleurs, il importe à tous les citoyens que le peuple retienne tout ce qu'il eſt poſſible, qu'il conſerve de ſa ſouveraineté & de ſa juriſdiction ſur ſes députés. Je ne crains pas de le dire, le peuple eſt plus juſte que ne le ſera jamais une aſſemblée de repréſentans. Le peuple égaré, trompé ; eſt féroce ; mais le peuple tranquille & ayant la conſcience de ſa force & de ſa liberté, eſt juſte, il eſt bon. Ce qui rend tyrannique & cruel, c'eſt la volonté de dominer, jointe à une foibleſſe phyſique qu'on ne peut ſe diſſimuler. C'eſt ce qui fait qu'une aſſemblée de repréſentans, éprouvant des obſtacles, s'aigrit par la réſiſtance, & la punit par d'iniques décrets. Mais le peuple réuni ſait & voit que rien ne peut lui réſiſter ; que le ſeul moyen de le dominer, c'eſt de l'obliger à fléchir devant la juſtice ; & que la ſeule maniere d'honorer le peuple, c'eſt de lui dire qu'il ne peut réſiſter à la juſtice, préciſément parce qu'il eſt tout puiſſant & qu'il eſt fort.

Enfin, je peux m'abuſer ; mais je ſuis convaincu qu'il eſt impoſſible qu'une grande injuſtice ne ſoit bientôt réparée ; parce qu'il ne met aucun amour-propre à la ſoutenir ; au lieu qu'elle devient éternelle, quand elle eſt faite par des Aſſemblées, attendu que tourmentée par tous les petits élans de la petite vanité, elles ſe font un honneur de leur infaillibilité.

Je finis. J'ai cherché à prouver que les mandats impératifs pour l'aſſemblée doivent être proſcrits, hors un cas très-rare ; & qu'il faut

eſpérer que cette poſſibilité même ſera détruite par la volonté libre de ceux qui peuvent exercer ce droit ;

Que les mandats impératifs pour les députés, & qui leur preſcrivent telle ou telle opinion, mais en les obligeant à ſe ſoumettre à la majorité, n'avoient rien de dangereux ; qu'ils étoient très-néceſſaires ; que ce ſeroit vainement qu'ils ſeroient proſcrits ; qu'il n'appartenoit pas aux ſerviteurs du peuple, de limiter ſa ſouveraineté ; qu'ils feroient mal de la limiter, quand ils en auroient le pouvoir ; attendu qu'il pouvoit arriver dans l'avenir une époque où le ſalut de l'Etat dépendît des *mandats impératifs*.

Telles ſont mes idées. J'y tièndrai conſtamment, & je les défendrai de même, non dans l'ASSEMBLÉE, mais devant le PEUPLE, juſqu'à ce que je voie que je me ſuis égaré. Mais juſqu'à ce moment, je croirai que la liberté de ma Nation eſt attachée à l'uſage des *mandats impératifs* ; & ſi elle y renonce, alors, au lieu de la tyrannie d'un ſeul, je la croirai flétrie & déshonorée par la tyrannie de pluſieurs.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D PIERRES., Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St. Honoré, N°. 23.

*18